

Erick MAUREL

ÉDITION
2021

COURS DE

CULTURE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

2^e édition

Tout le programme en
100 fiches alphabétiques

Collection
CRFPA

Enrick  Éditions

À jour de la loi du
23 mars 2019

Cours de culture juridique et judiciaire

Erick Maurel

Cours de culture juridique et judiciaire

Tout le programme
en 100 fiches

© Enrick B. Éditions, 2020, Paris
www.enrickb-editions.com
Tous droits réservés

Directeur de la Collection CRFPA : Daniel BERT

Conception couverture : Marie Dortier
Réalisation couverture : Comandgo

ISBN : 978-2-35644-495-0

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie. Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

*Pour Gilbert
qui me manque*

Pour Odette

*Pour Bérangère
et sa patience affectueuse*

Tous mes remerciements à Daniel Bert pour sa confiance

Le mot du directeur de collection

L'examen d'accès au CRFPA est réputé difficile et sélectif.

L'arrêté du 17 octobre 2016 renforce cette impression, dans la mesure où le double objectif de la réforme est à la fois de **simplifier** et de **complexifier** l'examen d'accès au CRFPA.

Simplifier l'organisation de l'examen, tout d'abord, en diminuant le nombre d'épreuves et en nationalisant les sujets.

Complexifier l'obtention de cet examen, ensuite, afin de dresser des barrières d'accès à la profession d'avocat. Les avocats ne cessent, à juste titre, de dénoncer la paupérisation de leurs jeunes confrères et réclament davantage de sélection à l'entrée de la profession.

La réussite de l'examen d'accès au CRFPA nécessite :

- **un solide socle de connaissances dans les matières fondamentales ;**
- **une bonne méthodologie ;**
- **une bonne connaissance de l'actualité**, les rédacteurs de sujets d'examen ayant souvent tendance à se laisser guider par l'actualité.

La **Collection CRFPA** a été conçue autour de ces trois axes. L'éditeur, Enrick B Éditions, a mis en place une gamme d'outils d'apprentissage et de révision efficaces, dans **la seule optique de la préparation au CRFPA**.

Conçus autour de l'arrêté réformant le programme et les modalités de l'examen d'entrée au CRFPA, les ouvrages sont rédigés par une équipe d'universitaires et de praticiens, tous rompus à la préparation du « pré-CAPA », depuis plus de dix ans.

La **Collection CRFPA** comporte autant d'ouvrages que de matières composant l'examen d'entrée au CRFPA. Elle est conçue pour faciliter une acquisition rapide et progressive des connaissances. Chaque ouvrage ne dépasse pas en moyenne 400 pages. Les chapitres sont remplacés par des « fiches ». Chaque fiche est composée de trois rubriques récurrentes, conçues pour proposer trois niveaux de lectures différents :

- **L'essentiel** (un résumé du cours en dix lignes maximum) ;
- **Les connaissances** (un rappel des connaissances indispensables pour préparer les épreuves pratiques) ;

– **Pour aller plus loin** (des indications bibliographiques utiles, le cas échéant, à l’approfondissement du cours).

Élaborés avec le concours de psychologues, les ouvrages contiennent des schémas, tableaux et illustrations, conçus afin de stimuler la mémoire visuelle du lecteur et d’éviter de longs développements qui pourraient parfois paraître rébarbatifs ou décourageants. Les études démontrent en effet que l’alternance de visuels (tableaux, schémas, etc.) et la dynamisation du contenu sont les clés d’une mémorisation simplifiée.

En outre, grâce à l’emploi de technologies innovantes, chaque ouvrage de la **Collection CRFPA** est connecté. Afin d’assurer une veille entre chaque réédition, ils comportent un QR Code en première page permettant d’accéder à des mises à jour en ligne, disponibles jusqu’à la veille de l’examen. Par ailleurs, vous trouverez tout au long des ouvrages d’autres QR Codes. En les scannant, vous pourrez accéder à des vidéos portant sur des points particuliers du cours, ou bénéficier de conseils méthodologiques de la part des auteurs. Les ouvrages deviennent donc interactifs !

À chaque ouvrage de cours est associé un **ouvrage d’exercices corrigés** composé de cas pratiques et de consultations juridiques, qui couvre l’intégralité du programme de la matière et renvoie aux fiches de l’**ouvrage de cours**. Les deux ouvrages sont conçus comme complémentaires.

Les ouvrages de la **Collection CRFPA** constitueront, nous le souhaitons et nous le pensons, le sésame qui vous permettra d’accéder à la profession d’avocat.



Le point sur...

Présentation de la collection CRFPA



Daniel BERT

Maître de conférences à l’université de Lille Droit & Santé

Avocat à la Cour

Directeur de la **Collection CRFPA**

Préface

Souvenons-nous de ce que, à l'Université ou ailleurs, nous aimions chez un enseignant.

Sa matière pouvait bien être la plus hermétique de toutes, la plus difficile à appréhender, peu importe. Nous savions qu'il allait nous emmener dans un univers savant et exigeant, avec pédagogie et bienveillance, qu'il ne ménagerait pas son temps afin que nous puissions maîtriser la grammaire élémentaire de sa discipline, avant de nous conduire vers des considérations plus sophistiquées, sans jamais laisser quiconque au bord de la route. Je regrette de ne pas avoir retenu le nom de cette exceptionnelle chargée de travaux dirigés en droit des sûretés à l'Université Paris-X Nanterre, qui n'a certes jamais rendu cette matière plus simple – car c'est une matière d'une grande complication, au sens le plus noble de l'horlogerie – mais qui avait fait le pari de l'exigence et qui nous l'avait enseignée en la mettant sans cesse en perspective, convoquant les exemples concrets, explicitant le cheminement de la doctrine sur tel aspect ; nous donnant le sentiment, malgré son érudition, qu'elle nous parlait d'égal à égal. J'avais adoré le droit des sûretés. L'aurais-je même imaginé quelques mois auparavant, tant la réputation de cette discipline la précédait, tant nous l'appréhendions avec une crainte révérencielle, tant nous nous perdions en calculs savants afin d'en anticiper la compensation arithmétique dans nos moyennes finales ?

Ce que nous avons aimé, au fond, chez certains enseignants, c'est qu'ils nous rendaient le savoir accessible. C'est que l'on commençait à y croire, que l'on se disait : pourquoi pas ? J'aurais dû retenir le nom de cette exceptionnelle chargée de travaux dirigés. L'accessibilité demeure encore une préoccupation aujourd'hui, face à un corpus juridique qui s'est complexifié à travers le temps, et étendu dans l'espace. Les étudiants qui parcourent le présent ouvrage deviendront en effet des avocats d'un monde quelque peu nouveau : un droit interne toujours plus influencé par le droit européen et international, une géopolitique qui aura modifié notre rapport aux libertés individuelles, une conjugaison intime entre le droit écrit et la soft law, devenus quasiment équivalents, l'émergence d'acteurs nouveaux du droit (régulateurs sectoriels de plus en plus nombreux, de plus en plus actifs, associations et organisations non gouvernementales légitimées dans leur exercice quotidien), bouleversement de notre pratique par cette révolution anthropologique fascinante que constitue le numérique. Ce sont des qualités nouvelles qui devront désormais être cultivées par l'avocat : l'intelligence émotionnelle, la créativité, la résolution de problèmes complexes, le développement de l'identité numérique, le travail – ou davantage encore l'exercice – en équipe.

Le nouvel examen national s'efforce de répondre aux exigences de cet environnement nouveau. L'examen d'entrée au CRFPA se transforme afin d'être plus cohérent, plus lisible et plus sélectif. Plus égalitaire aussi. Mais cette réorganisation crée

quelques inquiétudes chez les étudiants et implique un changement dans l'organisation de leur préparation.

L'accessibilité est donc plus que jamais une préoccupation face à un examen d'entrée dans les Écoles d'Avocats dont, conséquence de la complexification du droit, les contours ont été redessinés. C'est donc la stratégie d'enseignement et de préparation à cet examen qui s'en trouve transformée, notamment en cette période

légitimement préoccupante pour les étudiants de transition entre l'ancien examen et le nouveau.

Il faut donc saluer la démarche qui consiste pour une maison d'édition telle qu'Enrick B Éditions, à imaginer une nouvelle structure éditoriale, une offre innovante, totalement adaptée à la nomenclature du nouvel examen national d'accès aux

Écoles d'Avocats. L'accessibilité, toujours, qui consiste à réorganiser les contenus d'un manuel afin de les orienter vers leur application la plus concrète et la plus immédiate. Il ne s'agit pas d'abandonner les traités et les ouvrages les plus denses, qui ont fait l'objet d'un enrichissement quasiment majestueux au fil des années.

Il ne s'agit pas davantage de désertier un apprentissage régulier et assidu à l'Université au profit d'un bachotage affolé. Le Droit s'apprend par un phénomène de sédimentation noble. Il faut du temps. Il faut de la régularité. Mais le nouvel examen obéit à une structure et s'inscrit dans une stratégie nouvelle : réduction des matières disponibles, recentrage autour de certains enseignements, valorisation de l'admission à travers le coefficient modifié du Grand Oral. Cette réorganisation nécessite une pédagogie nouvelle.

Cet ouvrage participe de cette préoccupation constante, en constitue une nouvelle initiative. Et il est – surtout – réjouissant de constater que la pédagogie conserve sa capacité d'imagination.

Kami HAERI

avocat associé-partner, Quinn Emanuel Urquhart & Sullivan
ancien secrétaire de la Conférence
ancien membre du Conseil de l'ordre

Introduction

Le droit n'est pas une finalité en soi. Il est un outil. Un outil pour législateur afin d'organiser un fonctionnement harmonieux de la société et des institutions. Un outil pour tout juriste, plus particulièrement pour les avocats et les magistrats afin de rétablir l'harmonie sociale, autrement dit la capacité de chacun de vivre avec autrui dans le respect des lois et règlements. Le droit n'est donc pas « âme ». Son application n'est pas indifférente à la dimension humaine des situations auxquelles sont confrontés les avocats, magistrats, officiers et agents de police judiciaire, chefs et responsables de service administratifs de services de l'État comme des collectivités locales.

La maîtrise de concepts juridiques passe par une connaissance, même sommaire, du contexte historique, social, économique, politique qui a conduit à leur élaboration puis à celle de la norme. Le droit peut ainsi parfois précéder les évolutions de la société, il en fut ainsi de l'abolition de la peine de mort. Le droit peut, c'est souvent le cas, refléter les évolutions de la société, comme ce fut le cas pour la loi sur l'interruption volontaire de grossesse ou celle relative au « mariage pour tous », les différentes lois en matière de terrorisme. Cette connaissance du contexte, des enjeux sociétaux auxquels répond le concept juridique est une des conditions de sa compréhension et d'une meilleure application. La consécration récente du principe de fraternité par le Conseil constitutionnel illustre la nécessaire adéquation du droit à la société dans laquelle il doit intervenir.

Aussi, cet ouvrage tente d'exposer le contenu de concepts juridiques dans une démarche transversale qui éclaire, leur définition et leur application en les replaçant, d'une part, dans un cadre contextuel, et, d'autre part, en s'efforçant de mettre en évidence, pour chacun d'eux, leur appréhension, convergente ou divergente, par le droit international et notamment le droit européen, le droit constitutionnel, le droit civil, pénal ou public.

Si la norme internationale, si le droit européen et communautaire influencent ou déterminent la teneur de la norme de droit interne, pour autant la loi nationale ou la jurisprudence peuvent préserver ou développer des spécificités. L'actualité législative semble mettre en évidence, par exemple, la volonté des États de réduire le droit d'asile, en tentant de se libérer des exigences ou contraintes du droit international. Le droit français du cinéma tend clairement à *protéger des valeurs culturelles et un secteur industriel*. *L'équity* en droit de *common law* et l'équité en droit civil n'ont pas les mêmes fondements, n'ont pas la même teneur et ne correspondent pas aux mêmes réalités processuelles. Le droit de l'euthanasie, le droit à l'euthanasie sont appréhendés de manières très différentes selon les pays. La Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation n'ont pas la même conception du ministère public. Par ailleurs, les droits peuvent se compléter

et se renforcer. Il en est ainsi des règles légales et administratives relatives au recours à la force publique, notamment dans le cadre de manifestations, et des dispositions pénales qui sanctionnent les infractions commises lors de manifestations.

*

L'objectif de cet ouvrage est de permettre aux étudiants qui préparent l'accès aux Écoles d'avocats, à l'École nationale de la magistrature, aux Écoles de gendarmerie et de police ou à toutes les autres professions du droit, mais aussi aux Écoles de journalisme ou divers autres organismes de formation professionnelle, d'aborder de manière transversale et synthétique ces éléments de culture juridique et judiciaire.

Chaque fiche, consacrée à un thème différent, est organisée en trois parties. L'« ESSENTIEL » qui permet à tous, y compris un lecteur qui n'a pas de formation juridique de connaître et comprendre les données essentielles du sujet abordé. Les « CONNAISSANCES » où le thème est abordé de manière approfondie, mais pas uniquement sur un plan juridique ; certains des concepts traités donnant lieu à des développements historiques, comme l'abolition de la peine de mort, les attentats, l'esclavage, ou culturels, comme les procès faits aux écrivains. Une troisième et dernière partie, « POUR ALLER PLUS LOIN... » donne des indications de lecture pour avoir une autre approche du sujet ou accéder à des données complémentaires.

Liste des abréviations

APJ : agent de police judiciaire
ARSE : Assignation à résidence sous surveillance électronique
CAA : Cour administrative d'appel
CASF : Code de l'action sociale et des familles
C. cass. : Cour de cassation
C. civ. : Code civil
C. com. : Code de commerce
CIVI : Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
Cour de discipline budgétaire et financière : CDBF
CE : Conseil d'État
C. envir. : Code de l'environnement
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CGCT : Code général des collectivités territoriales
CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CIVI : Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
CJA : Code de justice administrative
CJR : Cour de justice de la République
CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
CNB : Conseil national des barreaux
CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNDP : Cour nationale du droit d'asile
COJ : Code de l'organisation judiciaire
Cons. const. : Conseil constitutionnel
Const. : Constitution
Conv. EDH : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CPC exéc. : Code des procédures civiles d'exécution
C. pén. : Code pénal
CPI : Code de la propriété intellectuelle *ou* Cour pénale internationale
CPP : Code de procédure pénale
CRPC : Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
CSI : Code de la sécurité intérieure
CSM : Conseil supérieur de la magistrature
CSP : Code de la santé publique
D. : Décret
DDHC : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
DILCRAH : Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme
DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme
FGTI : Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions
FIJAIT : fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes
JAP : Juge d'application des peines
JEX : Juge de l'exécution

JLD : Juge des libertés et de la détention
L. : Loi
LPJ : Loi de programmation pour la justice n° 2019-222, 23 mars 2019
MAE : Mandat d'arrêt européen
Ord. : Ordonnance
OIT : Organisation internationale du travail
OPJ : Officier de police judiciaire
PIDCP : Pacte international sur les droits civiques et politiques
PNAT : Parquet national anti-terroriste
PNF : Parquet national financier
PSE : Placement sous surveillance électronique
SARVI : Service d'aide au recouvrement des victimes
SME : Sursis avec mise à l'épreuve
TA : Tribunal administratif
TASS : Tribunal des affaires de sécurité sociale
TCI : Tribunal du contentieux de l'incapacité
TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TGD : Téléphone grave danger
TGI : Tribunal de grande instance
TPI : Tribunal pénal international
TIG : Travail d'intérêt général
V. : Voir

Sommaire

LE MOT DU DIRECTEUR DE COLLECTION	9
PRÉFACE	11
INTRODUCTION	13
LISTE DES ABRÉVIATIONS	15

P@RTIE 01 ABOLITION – BIOÉTHIQUE

A

FICHE 1 Abolition	26
FICHE 2 Aide juridictionnelle	33
FICHE 3 Amnistie	38
FICHE 4 Animal	43
FICHE 5 Apatride	52
FICHE 6 Arbitrage	57
FICHE 7 Asile	63
FICHE 8 Attentats	74
FICHE 9 Audience	84
FICHE 10 Autorité judiciaire	90
FICHE 11 Aveu	97
FICHE 12 Avocat	102

B

FICHE 13 <i>Bill of Rights</i> (UK)	112
FICHE 14 Bioéthique	117

P@RTIE 02
COMMON LAW – CULTÉ

C

FICHE 15 <i>Common law</i>	130
FICHE 16 Comptes rendus d'audience.....	135
FICHE 17 Conseil constitutionnel.....	141
FICHE 18 Conseil d'État.....	147
FICHE 19 Conseil supérieur de la magistrature (CSM).....	156
FICHE 20 Contrat : liberté contractuelle.....	161
FICHE 21 Contrôle de constitutionnalité	167
FICHE 22 Contrôle de conventionnalité.....	176
FICHE 23 Contrôle de légalité	180
FICHE 24 Corps humain	185
FICHE 25 Costumes d'audience.....	193
FICHE 26 Cour d'assises	198
FICHE 27 Cour de cassation	205
FICHE 28 Cour pénale internationale	213
FICHE 29 Culte.....	221

P@RTIE 03
DÉFENSE – DROITS DE L'ENFANT

D

FICHE 30 Défense.....	232
FICHE 31 Délibéré	239
FICHE 32 Déni de justice.....	243
FICHE 33 Déontologie	247
FICHE 34 Désobéissance civile.....	255
FICHE 35 Dialogue des juges	260
FICHE 36 Dignité	268

FICHE 37 Discernement	275
FICHE 38 Droit à la sûreté	280
FICHE 39 Droit à la vie.....	288
FICHE 40 Droit d’alerte	294
FICHE 41 Droit et cinéma.....	303
FICHE 42 Droit et littérature.....	308
FICHE 43 Droit et morale.....	317
FICHE 44 Droits de l’enfant.....	320

P@RTIE 04
ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

E

FICHE 45 Égalité	328
FICHE 46 Environnement	336
FICHE 47 Équité.....	344
FICHE 48 Erreurs judiciaires.....	351
FICHE 49 Esclavage.....	356
FICHE 50 Éthique du juge	363
FICHE 51 Euthanasie	367
FICHE 52 Exécution des décisions de justice.....	375
FICHE 53 Expertise	384
FICHE 54 Extradition	391

F

FICHE 55 Féminicide.....	402
FICHE 56 Féminisation des métiers judiciaires.....	409
FICHE 57 Force publique.....	414
FICHE 58 Fraternité	422

P@RTIE 05
GÉNOCIDE – LOIS MÉMORIELLES

G

FICHE 59 Génocide.....	430
FICHE 60 Grâce.....	436
FICHE 61 Greffier.....	441
FICHE 62 Guerre.....	446

H

FICHE 63 Habeas corpus	454
FICHE 64 Huissier de Justice	460

I

FICHE 65 Impartialité	468
FICHE 66 Incidents d’audience.....	473
FICHE 67 Indépendance de la Justice.....	480
FICHE 68 Internement.....	485
FICHE 69 Interruption de grossesse	493

J

FICHE 70 Juge d’instruction	502
FICHE 71 Jurisprudence	510
FICHE 72 Justice des mineurs	515

L

FICHE 73 Liberté.....	524
FICHE 74 Lois mémorielles.....	537

P@RTIE 06
MAGISTRAT – PROPRIÉTÉ

M

FICHE 75 Magistrat.....	546
FICHE 76 Manifestation.....	551

FICHE 77 Ministère public.....	561
FICHE 78 Minorités	572
FICHE 79 Motivation	578

N

FICHE 80 Nationalité	588
-----------------------------------	-----

O

FICHE 81 Organisation juridictionnelle.....	598
--	-----

P

FICHE 82 Peine	610
FICHE 83 Personne humaine.....	619
FICHE 84 Plaidoirie.....	624
FICHE 85 Police	628
FICHE 86 Preuve.....	636
FICHE 87 Prison	644
FICHE 88 Procédures accusatoire et inquisitoire.....	654
FICHE 89 Procès	661
FICHE 90 Propriété.....	667

P@RTIE 07

RACISME – VICTIME

R

FICHE 91 Racisme.....	678
FICHE 92 Religion	684

S

FICHE 93 Séparation des pouvoirs.....	692
FICHE 94 Serment	697
FICHE 95 Sexualité	701

FICHE 96 Solidarité.....	710
FICHE 97 Symboles de la Justice	716

T

FICHE 98 Témoignage.....	724
FICHE 99 Terrorisme.....	732

V

FICHE 100 Victime.....	750
-------------------------------	-----

FOIRE AUX QUESTIONS	758
----------------------------------	-----

INDEX	761
--------------------	-----

P@RTIE 01

ABOLITION –
BIOÉTHIQUE



Fiche n° 1 Abolition

» L'ESSENTIEL

Au niveau institutionnel et normatif, l'abolition est un acte normatif, légal ou réglementaire, qui anéantit pour l'avenir une norme précédente ou un ensemble de normes. Le terme est souvent utilisé pour donner une dimension politique à la suppression envisagée.

Au niveau de l'individu, le terme d'abolition s'applique à la capacité d'un sujet d'exercer ses droits et à sa capacité d'assumer ses devoirs. L'abolition de la capacité intellectuelle ou physique d'assumer seul les actes de la vie civile fonde le régime de protection judiciaire des majeurs. La détermination de l'abolition du discernement chez l'auteur d'une infraction pénale pose au juge la question du fait justificatif exonérateur de la responsabilité pénale.

» LES CONNAISSANCES

§1 Abolition et abrogation

L'abolition peut être définie comme un acte juridique qui met fin à une situation, à un fait de société, un régime juridique. L'abolition est l'effet d'une loi, d'un acte administratif normatif qui annule les effets juridiques d'une norme précédente, loi ou décret. Souvent subséquente à un débat de société, des débats politiques, l'abolition peut recouvrir une dimension politique, sociétale lors de la suppression d'institutions publiques ou de concepts juridiques fondamentaux. Il en est ainsi de l'abolition du servage, de la torture, des droits féodaux, de l'esclavage, du travail forcé ou encore de la peine de mort. L'abolition produit des effets dans l'avenir, mais régit aussi des situations passées ou actuelles : l'abolition de l'esclavage fait du sujet de droit un homme libre, l'abolition de la peine de mort commue la peine du condamné.

L'abrogation est un mécanisme juridique, par voie législative ou réglementaire, pour procéder à l'annulation pour l'avenir du caractère exécutoire d'un texte législatif ou réglementaire. Les lois et les règlements administratifs (décrets, arrêtés) ne peuvent être abrogés que par un texte de même valeur. Techniquement, cette abolition peut être totale ou partielle et ainsi ne porter que sur certains des articles de la norme précédente. Cette abrogation est le plus souvent expresse. Il peut advenir quelle soit tacite lorsqu'un nouveau texte régit la même matière, les mêmes situations ou lorsque le nouveau texte est partiellement ou en tous points contraire aux normes préexistantes. Cette abrogation tacite peut aussi résulter de la transposition dans

le droit national d'une norme de valeur supérieure : ainsi l'application par le juge d'un État membre de l'Union européenne d'une Directive communautaire non transposée par une loi nationale, peut le conduire, sous certaines conditions, à écarter l'application de la loi nationale.

Que ce soit en matière civile, pénale ou administrative l'abrogation ne peut avoir d'effet rétroactif, elle ne peut strictement porter que sur des situations futures.

L'abrogation d'une loi peut résulter d'une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le Conseil constitutionnel en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité que lui a renvoyée le Conseil d'État ou la Cour de cassation en application de l'article 61-1 de la Constitution.

§2 Exemples d'abolitions dans l'histoire du droit et des institutions en France

I. Abolition du servage et privilège de la terre de France

 Par l'édit du 3 juillet 1315, Louis X, surnommé « le Hutin », roi de Navarre puis roi de France de 1314 à 1316 abolit le servage : « *Toute créature humaine doit généralement être franche par droit naturel.* »

Cette décision ne concernait qu'une faible partie du royaume, et les serfs concernés durent acheter leur liberté. Mais, les juristes et les cours souveraines étendirent ce texte à toute forme de servitude : la terre de France ne porte aucun esclave. Le privilège de la terre de France devient un principe du droit français : tout esclave foulant le sol de la France métropolitaine est aussitôt affranchi ; « *même l'esclave d'un étranger est franc et libre sitôt qu'il a mis le pied en France* ».



Jurisprudence

La maxime « Nul n'est esclave en France », devait encore être invoquée devant la Cour de cassation au XIX^e siècle lors du célèbre procès Furcy.

II. Abolition de la torture par Louis XVI

En France, sous l'Ancien Régime, la procédure criminelle connaît le recours à la torture, juridiquement dénommée « question ». Il existe deux types de question : la question préparatoire et celle préalable ou définitive. Il est recouru à la première afin de soutirer les aveux du prévenu durant l'instruction jusqu'au prononcé du jugement. La seconde est mise en œuvre après le verdict : le condamné à mort est torturé afin qu'il révèle l'identité de ses complices. Seule la question préparatoire relève d'un système de preuves légales caractéristique de la procédure inquisitoire. Pour condamner, le juge doit disposer obligatoirement d'une preuve pleine comme

l'aveu, mais le seul aveu ne suffit pas et doit être étayé par d'autres indices répertoriés selon une hiérarchie précise qui va de l'indice léger à l'indice indubitable. La question est en principe mise en œuvre lors des crimes les plus graves passibles de la peine de mort.

 Cette torture légale est strictement réglementée dès le xiv^e siècle. Trois ordonnances qui organisent la procédure pénale traitent du sujet de la torture en matière criminelle : celles de Blois en 1498, de Villers-Cotterêts en 1539 et de Saint-Germain-en-Laye en 1670.

La question se déroule en présence du magistrat instructeur et d'un médecin qui doit s'assurer que la vie de l'accusé n'est pas en danger. Si l'accusé avoue, il doit à nouveau être interrogé sans violence afin de confirmer les aveux faits sous la torture. S'il n'avoue pas, l'application de la question anéantit les indices réunis et le juge doit l'acquitter. L'ordonnance criminelle de 1670 réorganise la procédure pénale et crée la question avec réserve des preuves. Si l'accusé n'avoue pas sous la torture, le juge peut retenir les indices qui avaient déterminé l'usage de la question et condamner, mais la peine capitale sera écartée.

 Montaigne avait condamné le recours à la torture. Dans « *Des délits et des peines* », Cesare Beccaria avait démontré l'absence du caractère probant d'aveux obtenus sous la torture. Dans les « *Caractères* » la Bruyère avait écrit : « La question est une invention merveilleuse et tout à fait sûre, pour perdre un innocent qui a la complexion faible, et sauver un coupable qui est robuste ».

Progressivement les parlements renoncent à la torture. Sous la pression de ses ministres, le roi Louis XVI abolit la question préparatoire par une ordonnance du 24 août 1780. En 1788, le roi abolit la question préalable et ainsi tout recours à la torture.

III. Abolition des droits féodaux et des privilèges

Dans la nuit du 4 août 1789, les députés de l'Assemblée nationale constituante proclament l'abolition des droits féodaux et de divers privilèges. Après la prise de la Bastille et de la « Grande peur » qui s'est répandue dans toutes les campagnes, les députés siégeant à Versailles cèdent à une surenchère de propositions initiée par des nobles. Des groupes de députés prennent la résolution d'abolir tous les privilèges des classes, des provinces, des villes et des corporations : à commencer par les droits seigneuriaux et ceux de l'Église, puis les privilèges ou autrement dit les « libertés » (lois et coutumes locales, fiscalité particulière) des villes et provinces. Les représentants de plusieurs des provinces jouissant de privilèges en font don à la Nation. Mais seuls les droits féodaux pesant sur les personnes seront abolis sans indemnité d'aucune sorte. Le texte final est voté et publié le 11 août au soir.



L'ensemble des droits féodaux sera irrévocablement aboli sans contrepartie ni exception par le décret du 25 août 1792.

IV. Abolition de la peine de mort

En 1764, paraît le traité « *Des délits et des peines* », dans lequel Cesare Beccaria, juge barbare la pratique de la torture et de la peine de mort. En 1766, Voltaire publie le « *Commentaire sur le livre des délits et des peines par un avocat de province* » dans lequel il s'oppose au principe de la peine de mort. Sous l'Ancien régime, les modes de mise à mort étaient nombreux : potence, bûcher, roue, écartèlement, ébouillantage et décapitation à l'épée. Cette inégalité jusque dans la mort choquait les révolutionnaires. En octobre 1789, à l'appui d'un projet de réforme du système pénal, le Docteur Joseph-Ignace Guillotin (1738-1814), député à l'Assemblée nationale constituante, prôna l'égalité des peines, quels que soient le rang et l'état du coupable. Le 1^{er} décembre 1789, il proposa qu'en cas de peine de mort « *la décapitation fût le seul supplice adopté et qu'on cherchât une machine qui pût être substituée à la main du bourreau* ».

Attention Le Docteur Guillotin n'est toutefois pas l'inventeur de la machine qui porte son nom. Elle fut conçue en 1792 par Antoine Louis, secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie.

En 1791, l'Assemblée constituante engagea une réforme du Code pénal. Le rapporteur du projet, Le Pelletier de Saint-Fargeau, plaida pour l'abolition de la peine de mort, sentence qu'il jugea inefficace et inutile. Il fut soutenu par Robespierre ! Cependant, l'Assemblée rejeta l'abolition en réduisant le nombre de cas où elle pouvait être prononcée. Elle uniformisa le mode d'exécution de la peine : « *Tout condamné à mort aura la tête tranchée* » (article 3 du Code pénal de 1791). En 1795, lors de sa dernière séance, la Convention décida pour la première fois la suppression de la peine de mort, mais seulement « *à dater du jour de la publication de la paix générale* ». Le 12 février 1810 Le code pénal napoléonien abandonna cette abolition conditionnelle. Au premier rang des peines afflictives et infamantes, il faisait figurer la peine de mort.

La révolution libérale de 1830 s'accompagna d'une réforme du Code pénal qui réduisit le champ d'application de la peine capitale. En 1838, des pétitions abolitionnistes furent déposées. Lors des débats à la Chambre des députés, Lamartine s'illustra dans un discours pour l'abolition. Il affirmait que la peine de mort était devenue nuisible dans une société évoluée. En février 1848, le gouvernement provisoire de la II^e République abolit par décret la peine capitale en matière politique. Au mois de septembre suivant, l'Assemblée constituante adopte l'article 5 du projet de la Constitution confirmant l'abolition pour raisons politiques mais rejette plusieurs amendements en faveur d'une abolition totale. Ces amendements sont défendus par Victor Hugo, farouche abolitionniste. Lors d'une intervention solennelle à l'Assemblée, il déclare que « *La peine de mort est le signal spécial et éternel de la*

barbarie. Partout où la peine de mort est prodiguée, la barbarie domine ; partout où la peine de mort est rare, la civilisation règne ». D'autres propositions abolitionnistes seront rejetées sous la II^e République : celle de Savatier-Laroche en 1849 et celles de Schoelcher et Raspail en 1851. En 1853, l'Assemblée législative vote une loi confirmant l'abolition de la peine capitale en matière politique.

En 1906, le nouveau Président de la République, Armand Fallières partage la conviction des abolitionnistes, dont son prédécesseur, Émile Loubet. Il gracie systématiquement tous les condamnés à mort en 1906 et 1907. Ce courant pour l'abolition est soutenu sur le plan parlementaire. En 1906, pour obtenir du Parlement un vote favorable à l'abolition, la Commission du budget de la Chambre des députés supprime les crédits destinés à la rémunération du bourreau et aux frais des exécutions capitales. Le garde des Sceaux, Guyot-Dessaigne, dépose alors un projet de loi tendant à abolir la peine de mort. Ce projet de loi est accompagné de deux propositions de loi de Joseph Reinach et Paul Meunier, allant dans le même sens. L'actualité criminelle et l'effroi causé par certaines affaires entraînera leur rejet. Un décret-loi de 1939 supprime les exécutions publiques qui auront dorénavant lieu dans l'enceinte des prisons.



Le 21 avril 1949, Germaine Leloy-Godefroy, condamnée à mort pour avoir assassiné son mari, est la dernière femme guillotinée en France. Le 21 janvier 1977, intervient la condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité de Patrick Henry, pour enlèvement et assassinat d'un petit garçon de sept ans en janvier 1976. Il est défendu par Robert Badinter. Son procès devient celui de la peine de mort. Le 10 septembre 1977, Hamida Djandoubi est le dernier criminel exécuté en France.

À la fin de 1978, lors de la discussion du budget de la justice pour 1979, les partisans de l'abolition reprennent l'offensive en déposant deux amendements visant à supprimer les frais des exécutions capitales. Le gouvernement promet alors de laisser venir en discussion l'année suivante les propositions de lois abolitionnistes et demande un vote bloqué sur les crédits de la justice pour faire échec aux amendements déposés. Les arguments développés à cette occasion sont repris dans le rapport présenté en juin 1979 par Philippe Séguin (RPR), au nom de la Commission des lois, sur les propositions de Pierre Bas ainsi que des groupes socialiste et communiste. Ces propositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Des amendements visant à supprimer les crédits du bourreau sont à nouveau déposés lors de l'examen du budget de la justice pour 1980 et 1981. Des amendements abolitionnistes sont également présentés lors de l'examen du projet de loi « Sécurité et liberté » défendu par le garde des Sceaux Alain Peyrefitte. Ces amendements sont tous repoussés.

Le 10 mai 1981, François Mitterrand, dont l'abolition était un engagement de campagne, est élu Président de la République. Dès le 8 juillet lors de son discours de politique générale à l'Assemblée nationale, le Premier ministre, Pierre Mauroy, annonce l'abolition de la peine de mort. Un projet de loi en ce sens est présenté en Conseil des ministres du 26 août par le nouveau garde des Sceaux, Robert Badinter.



Le 29 août, le projet de loi est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le 17 septembre, les députés entament l'examen du projet de loi, défendu par Robert Badinter. Le 18 septembre, l'ensemble du projet est adopté par l'Assemblée nationale. L'article premier est adopté à la majorité de 369 voix contre 113. Le 30 septembre, les sénateurs votent le projet de loi dans les mêmes termes que les députés. La loi portant abolition de la peine de mort est promulguée par François Mitterrand le 9 octobre 1981 et publiée au *Journal officiel* du 10 octobre. La France devient ainsi le 35^e pays dans le monde à abolir la peine de mort.

Le 28 avril 1983, la France signe le protocole n° 6 additionnel à la Convention [dite « européenne »] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) qui fait de l'abolition de la peine de mort une obligation juridique pour les États signataires de ladite Convention. La loi autorisant sa ratification est définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1985 et promulguée le 31 décembre 1985. Grâce à cette ratification, l'abolition se voit conférer la force d'un engagement international qui lui donne un caractère quasi-irréversible. Toutefois, ce protocole autorise les États membres du Conseil de l'Europe à prévoir dans leur législation la peine de mort en temps de guerre. C'est ainsi que deux nouveaux protocoles, interdisant pleinement la peine de mort, sont adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU en 1989 à New-York et par le Conseil de l'Europe en 2002 à Vilnius. Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, Jacques Chirac, juge en 2005 que la Constitution doit être révisée afin d'y inscrire l'interdiction de la peine de mort. La révision constitutionnelle a lieu en 2007.



Il est ajouté au titre VIII de la Constitution un article 66-1 ainsi rédigé :
« Art. 66-1. – Nul ne peut être condamné à la peine de mort. »

La révision constitutionnelle permet à la France de ratifier le 2^e protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 15 décembre 1989, visant à abolir la peine de mort. Le 10 octobre 2007, la France ratifie également le protocole n° 13 à la Conv. EDH relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

§3 Débats abolitionnistes contemporains

Plusieurs thématiques abolitionnistes animent de nos jours le débat public : l'abolition de la chasse à courre, l'abolition de la prostitution, l'abolition de la tauromachie.

§4 Abolition du discernement

V. Fiche n° 37 : Discernement.

► POUR ALLER PLUS LOIN

- G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, PUF 1987
- www.légifrance.gouv.fr, Guide de légistique – version au 17.12.2012

Fiche n°2 Aide juridictionnelle

» L'ESSENTIEL

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide accordée par l'État aux personnes qui veulent faire valoir leurs droits en justice et qui disposent de faibles ressources. Les bénéficiaires peuvent être demandeurs ou défendeurs à une action civile, administrative, acteurs d'une procédure pénale (témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés, parties civiles)... Depuis 2002, l'aide juridictionnelle est également octroyée aux victimes des crimes les plus graves.

En bénéficiant les Français, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, et sous certaines conditions les étrangers originaires d'un pays hors UE.

L'aide juridictionnelle est attribuée sous trois conditions :

- ressources inférieures à un plafond
- l'action en justice envisagée n'est pas irrecevable ou dénuée de fondement
- le justiciable ne dispose pas d'une assurance de protection juridique couvrant les frais.

L'aide juridictionnelle permet de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des frais de procédure (expertises, assignation, signification) et des honoraires (avocat, huissier...).

» LES CONNAISSANCES

§1 L'aide juridictionnelle en France

Le droit d'accès à la justice au bénéfice des plus démunis a été institué en France par une loi de 1851 sur l'assistance judiciaire. Les avocats prêtaient gratuitement leur concours dans le cadre de cette assistance. Elle a été remplacée en 1972 par l'aide judiciaire, octroyée sous conditions de ressources et qui prévoyait des rémunérations en leur faveur. La loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992, a, d'une part, substitué l'aide juridictionnelle à l'aide judiciaire et, d'autre part, instauré l'aide à l'accès au droit, comprenant l'aide à la consultation, ainsi que l'assistance au cours de procédures non juridictionnelles.

La rémunération de l'aide juridictionnelle est prévue par le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, lequel a été modifié par les dispositions du décret n° 2019-1064 du 17 octobre 2019 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique. Le décret de 2019 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (à l'exception des certaines

dispositions entrées en vigueur dès le 1^{er} novembre 2019 et d'autres articles qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022).

Le décret modifie le barème figurant à l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 afin de prendre en compte le transfert aux juridictions administratives de droit commun du contentieux relatif aux pensions militaires d'invalidité. Il remplace la rédaction de l'article 132-2 du décret du 19 décembre 1991 par un tableau présentant le barème de rétribution des aides à l'intervention de l'avocat et insère une rétribution spécifique pour l'avocat qui assiste en France une personne arrêtée à l'étranger en application d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités françaises. Il tire les conséquences de la décision du Conseil d'État du 14 juin 2018 qui a partiellement annulé l'article 118-10 du décret du 19 décembre 1991 en tant qu'il prévoit l'exposé, par le médiateur, des termes de l'accord lorsque celui-ci intervient à l'issue d'une médiation judiciaire n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'homologation par les parties. Il permet la notification des attestations de mission aux avocats intervenant devant la Cour nationale du droit d'asile par une application informatique appelée « CNDm@t ». Le décret procède enfin à des mesures de coordination en matière d'aide juridictionnelle afin notamment de tenir compte de la suppression de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail à compter du 1^{er} janvier 2022 ou du remplacement de la Chambre nationale des huissiers de justice par la Chambre nationale des commissaires de justice.

I. Procédures donnant droit à l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle peut être accordée :

- pour un procès civil (en matière gracieuse ou contentieuse), pénal, prud'homal
- pour une transaction, pour une procédure de médiation
- pour faire exécuter une décision de justice
- pour l'audition d'un mineur par un juge
- pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

La France n'accorde pas d'aide pour une affaire relevant d'un tribunal étranger. Si l'affaire est jugée par un tribunal d'un autre État de l'Union européenne, l'aide peut être attribuée par ce même État, selon les propres conditions du pays concerné, dans les matières civiles et commerciales.

Attention L'aide juridictionnelle ne couvre pas les frais auxquels le justiciable peut être condamné (comme les dommages et intérêts) ni les amendes.

II. Modalités

L'aide peut être demandée avant ou pendant l'affaire concernée ainsi que pour faire exécuter une décision de justice. Le formulaire de demande peut également être retiré dans au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance, au

service d'accueil unique du justiciable dans les palais de justice, dans les maisons de justice et du droit, les mairies, sur internet... Le formulaire doit être déposé auprès des services (greffe) de la juridiction saisie ou du bureau d'aide juridictionnelle situé au tribunal de grande instance du lieu de domicile ou du lieu de la juridiction concernée.

III. Les bénéficiaires

Peuvent prétendre au bénéfice de l'AJ :

- Les personnes de nationalité française, majeurs et mineurs.
- Les personnes n'ayant pas la nationalité française peuvent prétendre à l'aide en respectant les critères suivants :
 - être citoyen européen, être étranger résidant habituellement et légalement en France ;
 - être résident d'un autre État membre de l'Union européenne, sauf le Danemark ;
 - être demandeur d'asile.
- Tout ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, mais ayant conclu une convention internationale d'entraide judiciaire avec la France.
- La personne étrangère peut aussi bénéficier de l'aide juridictionnelle étranger, sans avoir à justifier d'une durée de résidence ou d'un titre de séjour dans les cas suivants :
 - être maintenu en zone d'attente, retenu pour vérification de votre droit au séjour, être destinataire d'un refus de carte de séjour temporaire ou de carte de résident soumis à la commission du titre de séjour, être l'objet d'une mesure d'éloignement, être placé en centre de rétention ;
 - être témoin assisté, mis en examen, prévenu ou accusé, condamné ou partie civile, être bénéficiaire d'une ordonnance de protection en tant que victime de violences conjugales, être convoqué pour comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
 - être dans une situation particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou du coût du procès ;
 - être mineur.
- Toute personne sans domicile fixe qui a choisi un organisme d'accueil pour se domicilier.

Attention Une personne morale à but non lucratif (association, syndicat de copropriétaires) peut exceptionnellement se voir accorder l'aide juridictionnelle si son siège est en France et si elle ne dispose pas des ressources suffisantes.

IV. Conditions de ressources

Il est tenu compte des revenus du demandeur, de ceux de son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et de ceux des personnes vivant habituellement au foyer. Sont examinés : les revenus du travail, les loyers, rentes, retraites, pensions alimentaires, les revenus mobiliers et immobiliers.



L'aide juridictionnelle est accordée, sans condition de ressources, dans quatre cas :

- bénéficiaire du RSA ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ;
- situation paraissant particulièrement digne d'intérêt ;
- victime d'un crime particulièrement grave comme un viol, des actes de torture et de barbarie, des violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou un handicap permanent sur mineur de moins de 15 ans ou personne vulnérable ;
- mineur.

V. Étendue de l'aide

- **Aide totale** : tous les frais sont pris en charge, (sauf un droit de plaidoirie à payer à l'avocat), mais les sommes engagées avant la demande d'aide ne sont pas remboursées.
- **Aide partielle** : l'État prend en charge une partie de la rémunération des avocats et des officiers publics ou ministériels (huissiers notaires, etc.) selon le taux de l'aide accordée. Les autres frais relatifs aux procédures ou actes pour lesquels l'aide juridictionnelle partielle a été accordée (frais d'expertise, d'enquête sociale, etc.) sont entièrement pris en charge par l'État. L'avocat peut convenir avec son client d'honoraires supplémentaires.

L'aide juridictionnelle est directement versée aux professionnels sollicités (avocat, huissier de Justice, etc.). Il s'agit d'une somme forfaitaire fixée par décret. Elle règle également les frais de procédure (expertise, enquête sociale, etc.).

VI. Refus ou retrait de l'aide

En cas de refus de l'aide juridictionnelle, il est possible de former un recours contre la décision ; en contestant soit un refus pur et simple de l'aide juridictionnelle, soit l'attribution de l'aide partielle. Le recours doit être effectué dans les 15 jours suivant la notification de la décision contestée et être adressé au bureau de l'aide juridictionnelle qui a rendu la décision, par courrier en recommandé avec accusé de réception. Ce recours doit être motivé. Il est transmis à l'autorité compétente pour examiner le recours (par exemple : le premier président de la cour d'appel chargée de l'affaire ou dont dépend le tribunal, le président de la CNADA...).

L'aide juridictionnelle peut être retirée en totalité ou en partie pour plusieurs motifs : augmentation des ressources, procédure abusive, fraude.

Le retrait de l'aide peut être demandé par toute personne intéressée par l'affaire, dont la partie adverse ou le procureur de la République. Le bénéficiaire doit alors rembourser les sommes perçues dans un délai fixé par la décision de retrait.



En 2016, 971 181 personnes avaient bénéficié de l'aide juridictionnelle pour un montant total de plus de 300 millions d'euros.

En 2008, un rapport de la commission de loi aux finances avait évalué l'augmentation des sommes versées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle à plus de 77 % en 10 ans (cette somme passant de 185 à 327 millions d'euros). Cette hausse est en partie liée à la multiplication du nombre de procédures. Elle pousse l'État à prendre des mesures pour infléchir cette évolution. Les professionnels de la justice sont mécontents du niveau de rémunération obtenue pour traiter ce type de dossiers. La somme qu'ils perçoivent est fixe, sans rapport avec la complexité des dossiers et leur durée de traitement.

§2 L'aide judiciaire à l'étranger

En Allemagne, aux Pays-Bas, en Suède et au Québec, l'aide juridique revêt un caractère subsidiaire, notamment par rapport à l'assurance de protection juridique. La Suède, et dans une moindre mesure, la Belgique et les Pays-Bas privilégient l'aide à l'accès au droit. En Suède, en Angleterre et au pays de Galles, le montant des dépenses susceptibles d'être prises en charge par l'aide juridictionnelle dans chaque affaire est plafonné ; tandis que c'est le champ d'application de l'aide juridictionnelle qui est limité explicitement au Québec et implicitement dans la plupart des autres pays. Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle fournissent toujours une contribution financière aux Pays-Bas et en Suède. En Allemagne, en Angleterre et au pays de Galles, en Belgique et au Québec, ils peuvent, en cas de succès de la procédure, avoir à rembourser les fonds publics qui ont été consacrés à leur affaire.

Aux États-Unis d'Amérique, l'aide juridictionnelle s'est développée dans les années 1960, en lien ou simultanément au mouvement des droits civiques. En 1963, Cour suprême des USA a jugé que le Quatorzième Amendement de la Constitution imposait au gouvernement d'accorder l'aide juridictionnelle aux justiciables indigents dans les affaires criminelles. Depuis 1974 et la création du *Legal Services Corporation*, cette association à but non lucratif procure une aide juridictionnelle au niveau fédéral. L'aide juridictionnelle est aussi fournie par les *legal clinics*, actions des facultés de droit assurée par leurs étudiants.

► POUR ALLER PLUS LOIN

- Circ. 15 janv. 2018, relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle à compter du 16 janvier 2018 - NOR : JUST1801298C
- SÉNAT, Étude de législation comparée n° 137, juillet 2004 – L'aide juridique :
- <https://bit.ly/31pOmnn>
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, L'aide juridictionnelle :
- http://www.justice.gouv.fr/publication/fp_aide_juridictionnelle.pdf